



RCS : RENNES  
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1974 B 00153  
Numéro SIREN : 301 241 642  
Nom ou dénomination : LEPRINCE ET ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 30/11/2012 sous le numéro de dépôt 3211358

Laure BEUMANOIR  
Sandrine TEXIER  
Jean-Christophe LE NY  
Vincent LEPINAY  
Bruno TRICOT  
Dominique RADENAC  
Commissaires aux comptes

3211358  
1974 B153

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION  
SUR LA VALEUR DES APPORTS  
DEVANT ÊTRE EFFECTUES  
A LA SOCIETE CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES  
PAR LA SOCIETE ATALANTE EXPERTISE CONSEILS**

Laure BEUMANOIR  
Sandrine TEXIER  
Jean-Christophe LE NY  
Vincent LEPINAY  
Bruno TRICOT  
Dominique RADENAC  
Commissaires aux comptes

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION  
SUR LA VALEUR DES APPORTS  
DEVANT ÊTRE EFFECTUES  
A LA SOCIETE CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES  
PAR LA SOCIETE ATALANTE EXPERTISE CONSEILS**

Mesdames, Messieurs les actionnaires de la société CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de RENNES, en date du 25 octobre 2012, concernant la fusion par voie d'absorption de la société ATALANTE EXPERTISE CONSEILS par la société CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 236-10 du Code de Commerce. Nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la rémunération des apports.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 31 octobre 2012. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Synthèse – points clés
4. Conclusion

## **1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**

### **1.1 Contexte de l'opération**

Cette fusion s'inscrit dans le cadre de mesures de simplification des structures du Groupe, dont l'objectif est la rationalisation de l'organigramme et la réduction des coûts.

### **1.2 Présentation des sociétés et liens entre les sociétés**

Suivant le projet de traité de fusion, la société CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES est une société anonyme au capital de 150 000 euros, entièrement libéré, divisé en 5000 actions de valeur nominale de 30 euros de, toutes de même catégorie, dont le siège social est à RENNES (35), 1 rue d'Espagne, identifiée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le n°301 241 642.

La société CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES envisage d'absorber la société ATALANTE EXPERTISE CONSEILS, société à responsabilité limitée au capital de 10 200 euros, entièrement libéré, divisé en 1020 parts sociales de valeur nominale de 10 euros, toutes de même catégorie, dont le siège social est à RENNES (35), 1C Allée Ermengarde d'Anjou, identifiée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le n°481 044 468.

La société CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES a pour objet social l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes. La société ATALANTE EXPERTISE CONSEILS a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable uniquement.

Les deux sociétés n'ont pas de lien de capital, mais sont sous contrôle respectivement direct et indirect, de la société DLH, société par actions simplifiée au capital de 124 245,95 euros, immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 380 494 930.

### **1.3 Description de l'opération**

#### *1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport*

Dans le cadre de l'opération de fusion projetée, la société ATALANTE EXPERTISE CONSEILS apporte l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif à la société CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES dans le cadre d'une transmission universelle de son patrimoine. Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette date, sans exception ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci.

La société absorbante sera propriétaire des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives précisées ci-après.

Sur le plan comptable et fiscal, les parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> mai 2012. Les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront ainsi réputées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal. En conséquence, le montant de l'actif net apporté par la société ATALANTE EXPERTISE CONSEILS a été déterminé à partir des comptes sociaux arrêtés au 30 avril 2012.

L'opération est soumise au régime de droit commun des fusions, tel que défini aux articles L. 236-1 et suivants du code de commerce.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés, et des articles 816 du même code en matière de droits d'enregistrement qui prévoient un droit fixe de 375 euros.

#### *1.3.2. Conditions suspensives*

La fusion est soumise à la réalisation de la condition suspensive de l'approbation de la fusion, par l'assemblée générale extraordinaire des associés de chacune des deux sociétés.

#### *1.3.3. Rémunération des apports*

Pour déterminer la rémunération de l'opération, les parties ont retenu les valeurs réelles d'ATALANTE EXPERTISE CONSEILS et de CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES.

En rémunération de l'apport, il sera émis 44 actions de CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES, de 30 euros de valeur nominale chacune.

La différence entre l'actif net apporté, soit 137 865 euros, et le montant de l'augmentation de capital de la société CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES, constituera une prime de fusion d'un montant de 136 545 euros.

### **1.4 Présentation des apports**

#### *1.4.1. Méthode d'évaluation retenue*

En application du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'une fusion entre sociétés sous contrôle commun réalisée au sein d'un groupe, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable.

Celle-ci a été arrêtée au 30 avril 2012.

#### 1.4.2. Description des apports

La société ATALANTE EXPERTISE CONSEILS fait apport à titre de fusion, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous réserve des conditions suspensives précisées ci-avant, à la société CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES, qui accepte, de tous biens et droits sans exception ni réserve dont se compose son actif net arrêté au 30 avril 2012, tel que détaillé ci-dessous :

Actifs immobilisé	378 685 €
Actif circulant	377 144 €
<b>Total des éléments d'actif apportés</b>	<b>755 829 €</b>
Emprunts et dettes auprès des établissements bancaires	26 370 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	152 995 €
Dettes fiscales et sociales	144 676 €
Autres dettes	69 912 €
Produits constatés d'avance	47 451 €
Concours bancaires courants	52 505 €
Emprunts et dettes financières diverses	124 055 €
<b>Total des passifs pris en charge</b>	<b>617 964 €</b>
<b>Actif net apporté</b>	<b>137 865 €</b>

#### 1.4.3. Période de rétroactivité éventuelle

L'actif net apporté a été déterminé sur la base des actifs et passifs figurant au bilan de la société ATALANTE EXPERTISE CONSEILS arrêté au 30 avril 2012.

L'analyse des événements intervenus au titre de la période de rétroactivité permet de s'assurer qu'aucune perte n'a lieu d'être intégrée dans les apports arrêtés au 30 avril 2012.

## **2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

### **2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion**

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de due diligences effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- Eu des entretiens avec les responsables de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- Examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;
- Pris connaissance des statuts à jour et des registres légaux des entités juridiques figurant au projet de traité d'apports,
- Vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC n° 2004-01 ;
- Contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- Vérifié que les commissaires aux comptes avaient certifié sans réserve les comptes de la société absorbante au 30 avril 2012 (la société absorbée n'étant pas soumise à l'obligation de certification de ses comptes) ;

Afin d'apprécier la valeur des apports, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux que nous avons réalisés dans le cadre de notre appréciation de la pertinence des valeurs relatives servant à déterminer le rapport d'échange proposé. À ce titre, nous avons notamment :

- Pris connaissance des données chiffrées (chiffres d'affaires et masses salariales) sur la période allant du 1<sup>er</sup> mai 2012 à ce jour pour chacune des deux sociétés.

- A titre de recoupement, mis en œuvre une évaluation de chacune des sociétés sur la base des valeurs de marchés, retenues lors d'opérations de cessions de cabinets d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes ayant eu lieu sur la région.

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants des sociétés CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES et ATALANTE EXPERTISE CONSEILS, qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission et plus particulièrement l'absence de cession des titres apportés depuis le dernier document juridique présentant la répartition du capital, et signé par chacun des actionnaires et associés (feuille de présence des assemblées générales du 31 octobre 2012).

## **2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable**

En application du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, et compte tenu du caractère rétroactif de l'opération au 1<sup>er</sup> mai 2012, les parties ont retenu comme valeur d'apport, la valeur nette comptable des éléments constitutifs de l'actif net transmis telle qu'elle ressort des comptes arrêtés de la société absorbée au 30 avril 2012.

S'agissant d'une opération de fusion entre sociétés sous contrôle commun, le principe de valorisation ainsi retenu par les dirigeants des sociétés concernées n'appelle pas de remarque de notre part.

## **2.3 Réalité des apports**

Nous avons contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement et que l'apporteuse en avait la libre propriété et nous nous sommes fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

## **2.4 Valeur individuelle des apports**

Nous avons pris connaissance des comptes arrêtés au 30 avril 2012 de la société ATALANTE EXPERTISE CONSEILS. L'actif net comptable ressortant de ces comptes s'élève à 137 865 euros.

### Méthodes écartées :

Les approches d'évaluation suivantes ont été écartées car jugées inadaptées aux sociétés CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES et ATALANTE EXPERTISE CONSEILS.

Référence au cours de bourse : Les sociétés n'étant pas cotées, cette méthode ne peut pas être appliquée.

Évaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie : Il n'a pu être porté à notre connaissance d'éléments prévisionnels fiables permettant d'établir une approche de valorisation par les flux de trésorerie futurs.

### Méthodes retenues :

#### **Actif net comptable réévalué**

Selon cette méthode, la valeur de l'entreprise est égale à la valeur de ses capitaux propres, augmentée de la réévaluation du fonds de commerce inscrit à l'actif du bilan.

Le taux de réévaluation retenu est déterminé sur base de critères de marché.

Nous avons ainsi pu vérifier que le taux de 95% du chiffre d'affaires, utilisé pour valoriser le fonds de commerce de la société ATALANTE EXPERTISE CONSEILS était en accord avec les dernières données de marché disponibles de ce secteur d'activité : selon que les opérations d'échanges de titres soient réalisés dans un cadre de restructuration interne, ou dans le cadre de cessions à des tiers extérieurs, les taux retenus varient entre 80% et 120% du chiffre d'affaires.

#### **Évaluation à partir de transactions comparables**

L'approche de valorisation par les transactions comparables a essentiellement consisté à valoriser les sociétés sur la base des dernières transactions réalisées au sein du groupe : en effet, au cours de 18 derniers mois, deux des 3 associés principaux du groupe ont cédés les actions et parts sociales qu'ils détenaient dans chacune des sociétés.

Les valeurs observées sur ces transactions récentes ne sont pas de nature à remettre en cause la valeur des titres des sociétés CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES, et ATALANTE EXPERTISE CONSEILS.

À l'issue de nos travaux, nous n'avons pas identifié d'élément susceptible de remettre en cause les valeurs individuelles des éléments constitutifs de l'apport.

### **2.5 Appréciation de la valeur globale des apports**

Afin d'apprécier la valeur globale de l'apport, nous nous sommes assurés que cette valeur était inférieure ou égale à la valeur réelle de la société absorbée ATALANTE EXPERTISE CONSEILS.

Nous nous sommes appuyés sur :

- Les diligences réalisées sur la valeur individuelle des apports (§ 2.4) ;
- L'ensemble des travaux que nous avons menés dans le cadre de notre appréciation de la rémunération des apports en nous référant à la valorisation retenue pour déterminer le rapport d'échange.

Sur la base de nos travaux concernant la valorisation des sociétés CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES, et ATALANTE EXPERTISE CONSEILS, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

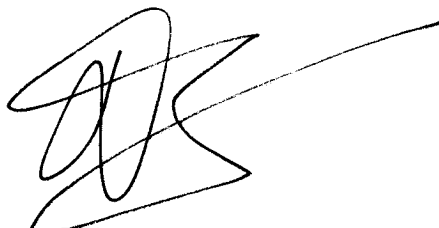
### **3. SYNTHÈSE – POINTS CLES**

Afin d'apprécier la valeur de la société ATALANTE EXPERTISE CONSEILS apportés, nous avons examiné la valeur des sociétés présentes à l'opération de fusion, à partir d'une approche de valorisation multicritères et retenu à titre principal la méthode de l'actif net comptable réévalué, sur la base des données élaborée par la direction des sociétés.

### **4. CONCLUSION**

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 137 865 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

A Rennes le 9 novembre 2012,



**Laure BEAUMANOIR**  
Commissaire à la fusion  
Membre de la Compagnie Régionale de RENNES